

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/12/19/2014029077/justel>

---

Dossier numéro : 2013-12-19/33

## Titre

19 DECEMBRE 2013. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au cadre et au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 09-05-2019 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 31-01-2014 page : 8805

Entrée en vigueur : 01-01-2014

---

## Table des matières

Art. 1-3

[TITRE Ier.](#) - Statut du Personnel

[CHAPITRE 1er.](#) - Personnel statutaire

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 4

[Section 2.](#) - Modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française

Art. 5-23, 23/1, 24

[Section 3.](#) - Modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française

Art. 25

[Section 4.](#) - Modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 2003 instaurant un régime de mandats pour les Administrateurs des Universités organisées par la Communauté française.

Art. 26-31

[CHAPITRE 2.](#) - Personnel contractuel

Art. 32-36

[TITRE II.](#) - Dispositions relatives aux chargés de mission

Art. 37-39

[TITRE III.](#) - Dispositions transitoires - personnel transféré à l'Académie

Art. 40-44

---

# Texte

Article [1er](#). Au sens du présent arrêté, on entend par :

- 1° décret : le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études;
- 2° Académie : l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur créée par le décret;
- 3° Administrateur : l'Administrateur visé à l'article 23 du décret.
- 4° Conseil d'administration : le Conseil d'administration visé à l'article 28 du décret;
- 5° Bureau exécutif : le Bureau exécutif visé à l'article 32 du décret.

[Art. 2](#). Les services de l'Académie incluent jusqu'à 33 membres du personnel, soit :

- 1° l'Administrateur;
- 2° 20 attachés ou attachés principaux ou directeurs;
- 3° 8 gradués ou gradués principaux ou premiers gradués;
- 4° 4 assistants ou assistants principaux ou premiers assistants.

[Art. 3](#). Le recrutement et le statut des agents visés à l'article 2, 1° à 4°, sont réglés par les dispositions figurant au titre I.

[TITRE Ier](#). - Statut du Personnel

[CHAPITRE 1er](#). - Personnel statutaire

[Section 1re](#). - Dispositions générales

[Art. 4](#). A l'exception des dispositions dérogatoires expressément prévues ci-après, sont applicables aux agents de l'Académie :

- 1° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française;
  - 2° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française;
  - 3° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 2003 instaurant un régime de mandats pour les administrateurs des universités organisées par la Communauté française.
- Les dispositions qui, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, modifient, complètent ou remplacent les dispositions des arrêtés visés à l'alinéa 1er sont applicables de plein droit, sous réserve de la même exception, aux agents de l'Académie.

[Section 2](#). - Modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française

[Art. 5](#). Pour l'application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, il y a lieu de :

- 1° substituer aux mots " agents des Services du Gouvernement " les mots " agents de l'Académie ";
  - 2° de substituer aux mots " Secrétaire général " le mot " Administrateur ";
  - 3° de substituer aux mots " Comité de direction " les mots " Conseil de direction ";
  - 4° de substituer au mot "Ministère" le mot "Académie";
  - 5° de substituer aux mots " Chambre de recours des Services du Gouvernement " les mots " Chambre de recours ".
- Les compétences du Gouvernement ou déléguées par celui-ci telles que visées aux articles 13, 14, 30, 37, 38, § 2, [[1](#) 40/2,][1](#) 93, 103, 107, § 8, et 117, sont exercées par le Bureau exécutif.

-----

([1](#))<ACF 2019-04-12/10, art. 57, 003; En vigueur : 09-05-2019>

[Art. 6](#). A l'article 3, il faut lire :

"L'Administrateur de l'Académie est désigné à titre temporaire par le Gouvernement conformément à l'article 23 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études et selon les modalités fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013 relatif au cadre et au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur.

Les autres agents de l'Académie sont nommés par le Bureau exécutif".

[Art. 7](#). A l'article 6, il faut lire :

"La catégorie des fonctionnaires généraux est constituée de l'agent exerçant un mandat et titulaire d'un grade classé au rang 16+.".

[Art. 8.](#) A l'article 7, il faut lire :

"L'Administrateur coordonne les activités de l'Académie et assure la direction de son personnel. Il participe à l'élaboration du budget de l'institution. Il veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration et par le Bureau exécutif. Il veille à l'instruction préalable et à l'exécution des missions qui lui sont confiées par le Conseil d'administration aux termes de sa lettre de mission.

Il assiste avec voix consultative au Conseil d'administration et au Bureau exécutif.

Il veille à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au Conseil d'administration ou au Bureau.

Il est directement responsable devant le Conseil d'administration."

[Art. 9.](#) L'article 8 n'est pas applicable.

[Art. 10.](#) A l'article 11, il faut lire :

"Il existe, au sein de l'Académie, un Conseil de direction composé de l'Administrateur, ainsi que, sur désignation du Bureau exécutif, de un à trois autres membres du personnel de l'Académie de niveau 1 désignés prioritairement parmi les membres du personnel de rang 12.

Toute décision individuelle prise à l'égard d'un membre du personnel par le Conseil de direction a lieu au scrutin secret.

Le Conseil de direction veille à informer les membres du Conseil d'administration de l'Académie des différentes politiques menées au sein de l'Académie.

Il peut rendre des avis d'initiative et formuler des propositions au Conseil d'administration sur toute question relative au présent statut et aux matières traitées par l'Académie."

[Art. 11.](#) L'article 12 n'est pas applicable.

[Art. 12.](#) A l'article 17, il faut lire :

"Le Bureau exécutif peut déclarer vacant tout emploi du rang le moins élevé de chaque niveau définitivement dépourvu de titulaire ou tout emploi du même rang qui sera définitivement dépourvu de titulaire [<sup>1</sup>] dans les douze mois à venir<sup>1</sup> en vue d'y pourvoir, par recrutement."

-----

(1)<ACF 2014-11-26/08, art. 1, L6, 002; En vigueur : 02-01-2015>

[Art. 13.](#) A l'article 28, il faut lire :

"Dans le cas visé à l'article 26, 1°, le stagiaire est nommé par l'autorité à laquelle appartient le pouvoir de nomination en qualité d'agent de l'Académie, au grade auquel il s'est porté candidat. Il est affecté à un emploi du niveau de son grade inscrit au cadre de l'Académie."

[Art. 14.](#) Les articles 46 à 53 et 69 ne sont pas applicables.

[Art. 15.](#) A l'article 70, il faut lire :

"Il est publié annuellement une liste nominative des agents de l'Académie ainsi que des membres du personnel contractuel de l'Académie et des chargés de mission auprès de l'Académie mentionnant leur niveau, leurs anciennetés administratives, leur catégorie, leur date de naissance ainsi que l'échelle de traitement qui leur est attribuée.

La liste nominative visée à l'alinéa précédent porte également mention, pour les agents, de leur rang et grade."

[Art. 16.](#) A l'article 71, il faut lire :

"Il est publié un organigramme de l'Académie reprenant sa structure avec indication des agents responsables. Il est procédé à une nouvelle publication à chaque modification de la structure de l'Académie."

[Art. 17.](#) A l'article 87, il faut lire :

"Sauf mention réservée ou mention défavorable portée au rapport d'évaluation dont le modèle est annexé au présent arrêté, tout agent est toujours considéré comme étant titulaire d'une évaluation favorable. Il est personnellement avisé de son évaluation par note signée par son supérieur hiérarchique immédiat de rang 12 au moins, au moins une fois tous les deux ans, après un entretien d'évaluation."

[Art. 18.](#) Pour l'article 88, il faut lire :

"L'évaluation est établie sur la base des critères fixés dans le modèle du rapport visé à l'article 87. Le rapport d'évaluation est élaboré par le supérieur hiérarchique immédiat de rang 12 au moins.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'intéressé dans les quinze jours qui suivent l'entretien dont il est question à l'article 87.

L'agent vise et date le rapport qu'il restitue dans les quinze jours de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent, accompagné s'il échet de ses observations.

Le supérieur hiérarchique immédiat de rang 12 au moins notifie sa décision à l'agent concerné dans les dix jours de la restitution du rapport."

[Art. 19.](#) A l'article 90, au paragraphe 3, il faut lire :

"A l'issue de cet entretien, le supérieur hiérarchique immédiat de rang 12 au moins décide soit d'annuler le rapport d'évaluation, auquel cas l'agent est à nouveau titulaire d'une évaluation favorable, soit d'établir un